



## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (boursiers R19)

### Ateliers de Recherches et d'Expérimentations

#### **Article 1**

Ce règlement est applicable à tout artiste ayant obtenu une bourse aux fins de mener une recherche au TAMAT.

#### **Article 2**

Les ateliers sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. Le jour de présence de tous les boursiers est impérativement le **mardi dès 9h30 précises**.

Au delà de 4 mardis d'absence, un montant de 93 € /par mardi d'absence sera déduit de la bourse.

#### **Article 3**

Avant les 2 Conseils culturels prévus dans le courant de l'année, le boursier remettra un rapport d'état d'avancement de son projet.

Suite à l'avis motivé de la commission, l'allocation pourrait être supprimée ou suspendue pour les boursiers dont le travail aurait été jugé insuffisant ou inadéquat (vote majoritaire des membres).

#### **Article 4**

A l'expiration des 12 mois consacrés à la recherche et couverts par une bourse, les boursiers sont tenus de remettre un dossier récapitulatif avec documents photographiques du travail mené durant l'année au TAMAT.

TAMAT se réserve le droit, en fin d'exercice, de suspendre le dernier versement de la bourse, dans le cas où le boursier ne se serait pas acquitté de ses obligations (remise du dossier de synthèse) – enlèvement en temps utile des œuvres exposées – libération et remise en état des ateliers et des lieux d'exposition dans les délais prévus...).

#### **Article 5**

##### 5.1.

Les boursiers s'engagent à exposer, à l'expiration des 12 mois consacrés à la recherche, le résultat des recherches menées au TAMAT et ce de manière prioritaire et exclusive.

En cas de non respect de cet article, la bourse pourrait être suspendue.

Les dates retenues pour cette exposition seront confirmées ultérieurement.

##### 5.2.

Le boursier cède expressément au TAMAT les droits patrimoniaux qu'il possède sur les œuvres réalisées par lui, seul ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de sa recherche menée en tout ou partie grâce à la bourse et/ou effectuée au TAMAT.

##### 5.3.

Les droits patrimoniaux cédés comprennent les droits de reproduction, de communication publique, d'adaptation ainsi que les droits dérivés qui sont tous cédés en leur intégralité.

##### 5.4.

Le droit de reproduction cédé comporte notamment le droit de reproduire les œuvres sur tous supports, matériels et immatériels, en tous formats, en toutes dimensions, connus ou inconnus à ce jour et notamment les reproductions faites dans tous magazines, dossiers de presse, quotidiens, hebdomadaires, livres, catalogues, photos, posters, affiches, calendriers, cartes postales, sérigraphies, produits textiles de tous genres, cdrom, internet, pédicules, ...

5.5.

Le droit de communication publique comporte notamment le droit de :

- diffuser les œuvres par tous procédés techniques tant connus qu'inconnus à ce jour, avec ou sans fil, par câbles, télévisions, satellites, réseaux (électroniques) et tout autre moyen de communication aussi bien public que privé, tant en lieux publics (salles de cinéma, de théâtre et de spectacle) que privés, et ce, également par un autre organisme que celui d'origine ;
- mettre les œuvres et/ou ses reproductions, originaux, doubles ou copies en circulation et à disposition du public ;
- incorporer les œuvres dans un vidéogramme et les exploiter sous quelque forme que ce soit (cassettes vidéo, laser disque, cdi, cdrom, dvi, ...)
- communiquer les œuvres sous tous réseaux électroniques, notamment l'internet.

5.6.

La présente convention n'entraîne aucune cession des droits moraux, de l'auteur boursier, notamment quant à la paternité sur l'oeuvre et quant à l'intégrité de l'oeuvre.

5.7.

Le boursier est autorisé à exposer, à reproduire, à communiquer au public les œuvres qu'il a réalisées dans le cadre de sa recherche en mentionnant **expressément** que l'oeuvre a été réalisée en partenariat avec le TAMAT – Tournai et le soutien de la bourse de recherche (Fédération Wallonie-Bruxelles ou Province de Hainaut) ainsi que la mention de la date de la recherche.

La cession des droits patrimoniaux est consentie au TAMAT à titre gratuit.

## **Article 6**

En fin d'année de bourse, le boursier fait don d'une de ses pièces. Celle-ci rejoindra les collections d'art textiles du TAMAT.

## **Article 7**

Le jour de la "**Porte Ouverte**" des ateliers de recherche, la présence des boursiers est indispensable.

Les boursiers y seront présents **de 9h30 à 17 h** et ont l'obligation d'y présenter leurs travaux de recherche.

## **Article 8**

### **Catalogue Recherches.**

Lors de son élaboration, les boursiers doivent veiller scrupuleusement au planning qui leur sera remis en temps utile (remise de textes, photos, ...) et doivent garantir leur présence. A propos des textes, les boursiers doivent trouver leur propre auteur.

## **Article 9**

Il est **STRICTEMENT INTERDIT** aux boursiers **DE FUMER** sur les lieux de travail (cfr Arrêté Royal concernant l'interdiction de fumer dans les locaux publics).

Il est également interdit d'utiliser dans les ateliers, des décapeurs thermiques et du matériel divers pouvant produire des flammes nues ou des étincelles.

## **Article 10**

Il est également rappelé que, sans information préalable de la direction et du chef d'atelier concerné, **il est interdit de laisser pénétrer, dans les ateliers de Recherche, toute personne étrangère au TAMAT** (ateliers de recherche, local où se trouve entreposé le matériel informatique, réserves, ...).

## **Article 11**

Les boursiers doivent scrupuleusement veiller au bon entretien du matériel mis à leur disposition (sous la responsabilité des chefs d'atelier).

## **Article 12**

-----  
L'utilisation des outils et machines de l'atelier du sous-sol est interdite aux boursiers.  
**L'accès à l'atelier n'est possible qu'en présence des ouvriers.**